LIVRET D'ACCUEIL

IES

Institut d'Education Sensorielle

Aout 2022

Plateforme Inclusive Cesda – ADPEP34
14, rue Saint-Vincent de Paul
34090 Montpellier

secretariat.cesda@adpep34.org
Tél : 04 67 02 99 00
https://cesda34.fr/

Ce livret d'accueil a pour objectif de vous présenter l'IES de la Plateforme Inclusive Cesda. Sa vocation est de faciliter l'arrivée de votre enfant dans l'établissement. Vous nous avez sollicités pour que votre enfant puisse bénéficier d'un accompagnement pédagogique, éducatif et thérapeutique.

L'équipe pluridisciplinaire a le souci permanent d'apporter des réponses médico-sociales plurielles adaptées aux attentes et besoins de chaque jeune accueilli.

Ce travail se construit autour du projet individualisé d'accompagnement.

Le présent livret d'accueil vous apporte des informations générales sur l'organisation et le fonctionnement de l'institut d'éducation sensorielle, accueillant de jeunes déficients auditifs ou porteurs de troubles spécifiques du langage.

Ce livret d'accueil est systématiquement remis aux jeunes majeurs, aux parents ou représentants légaux au moment de l'admission.

Il est accompagné d'une attestation de remise qui doit être datée et signée par les parents.

Il est actualisé chaque fois que nécessaire.

Fabien DELMAS
Directeur

Références législatives :

- Code de l'Action Sociale et des Familles : Articles L.311-1, L.311-3, L.311-4, L.312-1.

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : Chapitre Ier, section 2, Article 8.

- Circulaire DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24 mars 2004 : *"Un livret d'accueil doit être remis à la personne prise en charge ou à son représentant légal lors de l'accueil".*

Sommaire

Références législatives : 1
Sommaire 2
I/ L'association gestionnaire 3
2/ L'Institut d'Education Sensorielle (IES) de la Plateforme Inclusive Cesda 4
3/ Les principes de fonctionnement 4
4/ L'équipe 4
5/ L'organisation 5
6/ Droit à un accompagnement individualisé de qualité et droit de participation au projet 5
7/ Droit à la confidentialité des informations 6
8/ Droit à l'accès au dossier 6
9/ Traitement des informations 6
10/ La protection juridique des mineurs 7
11/ La procédure d'admission 7
12/ Les assurances 8
13/ Les financements des prestations 8
14/ Objet de valeur et argent de poche 8
15/ Contacts, accès 8
Coordonnées des personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers 10

I/ L’association gestionnaire

L'Association Départementale des Pupilles de l’Enseignement Public (ADPEP34), qui assure l’administration et la gestion de la Plateforme Inclusive Cesda, est une association loi 1901 à but non lucratif. Elle est rattachée à la Fédération Nationale des Pupilles de l’Enseignement Public, fédération née le 18 mai 1917 et reconnue d’utilité publique le 16 août 1919. L’Association départementale est présidée par Mme Elvire GRIMAL.

Dans son projet fédéral 2012-2017, la Fédération Générale des PEP se définit comme un opérateur de la transformation sociale. Non pas qu’elle propose un projet global d’organisation sociale et politique alternatif, mais par ses principes d’action et son travail, le mouvement des PEP combat le cloisonnement social et toutes ses actions ont pour finalité de faire reculer les injustices sociales.

Portée par des valeurs fortes défendant le principe de laïcité, de solidarité et d’égalité, l’association prône l’égalité des droits et des devoirs entre tous les citoyens, handicapés ou non. Son établissement, la Plateforme Inclusive Cesda, a pour mission d’accueillir et d’accompagner des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive (DA) et/ou des troubles du langage et des apprentissages (TLA).

L’Association porte des partenariats, fondateurs de son action, notamment avec l’Education nationale et l’Inspection académique de Montpellier.

2/ L'Institut d'Education Sensorielle (IES) de la Plateforme Inclusive Cesda

L'Institut d'Education Sensorielle accompagne 97 enfants et/ou jeunes, âgés de 0 à 20 ans, déficients auditifs et/ou porteurs de troubles spécifiques du langage, dans leur parcours de vie :

- 44 places en internat,
- 53 places en semi-internat,

En fonction de leurs besoins et de l'évolution de leur projet de vie, les jeunes s'inscriront en internat ou en semi-internat.

Les missions :

L'IES, en lien direct avec les familles, participe dans tous les registres de la vie quotidienne au processus d'autonomisation progressive de leur enfant.

L'IES permet aux jeunes de poursuivre une scolarité adaptée à leurs besoins particuliers : il apporte des aides au niveau de la communication, des aides méthodologiques et des aides spécialisées, favorisant ainsi l'accès aux apprentissages.

L'IES soutient les jeunes dans leur parcours de vie : il a pour objectif de les conduire à la citoyenneté et de les guider dans leur orientation professionnelle et sociale.

L'IES a pour vocation d'accompagner les familles aux différents moments de la vie de leur enfant.

L'équipe médicale et paramédicale, en lien avec la famille, met en place des actions de prévention, de rééducation et de suivi général de la santé du jeune.

Le projet d'établissement est réactualisé tous les cinq ans.

3/ Les principes de fonctionnement

L'internat fonctionne du dimanche à partir de 17 heures, jusqu'au vendredi après-midi. Le semi-internat fonctionne du lundi au vendredi.

4/ L'équipe

La Direction :	Directeur Attachée de direction Des chefs de service : pôles collèges et lycées, SESSAD, unités d'enseignements, soins, accueil handicaps rares, responsable du service technique et logistique

Une équipe administrative :	Secrétaires Comptable
Une équipe logistique :	Agents techniques
Des professionnels en lien direct avec les jeunes :	Professeurs spécialisés Educateurs spécialisés Moniteurs éducateurs Aide Médico-Psychologique Conseillère en Economie Sociale et Familiale Audioprothésiste Psychomotricienne Orthophonistes Médecins (généraliste, ORL) Infirmières Psychologues cliniciens Veilleurs de nuit

5/ L'organisation

L'inscription de l'enfant et/ou du jeune est réalisée selon les orientations prises par la CDAPH en accord avec les besoins émis par les parents ou les représentants légaux, le cas échéant :

L'accompagnement est assuré, soit par une scolarité à l'école de référence du jeune et/ou par l'unité d'enseignement (UE) intégrée à un établissement de l'Education nationale, soit par une socialisation effectuée au sein d'un autre établissement (notamment IME). Les modalités en sont fixées dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA).

6/ Droit à un accompagnement individualisé de qualité et droit de participation au projet

Le jeune bénéficie de l'accompagnement d'un « projet individuel d'accompagnement » (PIA), supervisé par le référent en charge de coordonner le projet et de garantir sa mise en œuvre.

Les parents sont invités à participer à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement de leur enfant avec l'équipe pluridisciplinaire. Pour cela, des rencontres sont organisées au cours de l'année avec le référent, le chef de service et les professionnels concernés.

La présence des familles et des jeunes est indispensable :

- Au moment de l'admission, un contrat de séjour (CS), présenté par le directeur et signé par les parents ou le représentant légal, fixe les modalités de l'accompagnement. Après une

période d'évaluation des besoins de l'enfant ou jeune, le projet individualisé d'accompagnement (PIA) est construit conjointement avec la famille.

- En cours d'année, plusieurs réunions de suivi de projet sont organisées pour chaque jeune. Suivant les aménagements envisagés, une rencontre peut être organisée avec les parents pour évaluer les orientations proposées.

- Au moment de l'évaluation par l'école du projet personnalisé de scolarisation (une fois par an, en présence de l'enseignant référent de l'Education nationale et d'un professionnel de la Plateforme Inclusive Cesda).

La Charte des droits et libertés de la personne accueillie reconnaît à votre enfant un certain nombre de droits dans l'établissement. Notre responsabilité est de les mettre en place et de les faire respecter.

7/ Droit à la confidentialité des informations

Tous les professionnels de la Plateforme Inclusive Cesda sont soumis au secret professionnel.
Les transmissions internes au sein de l'équipe sont nécessaires pour construire un projet d'accompagnement.

La réception ou la communication de données confidentielles (médicales ou autre) depuis ou vers un autre établissement ou un partenaire externe nécessite l'accord préalable formalisé du ou des représentants légaux de d'enfant.

8/ Droit à l'accès au dossier

Le dossier de chaque usager est constitué d'une part de dossier papier et d'une part de dossier informatisé.
L'usager ou son représentant légal a accès à toutes les informations ou documents relatifs à sa prise en charge dans les conditions légales et règlementaires. Lors de la consultation du dossier, il peut être accompagné par un salarié de l'établissement afin de faciliter la compréhension des éléments contenus dans celui-ci.
Le dossier de l'usager peut être consulté sur place ou par correspondance, sur demande écrite auprès du directeur de l'établissement. Une salle sera mise à disposition pour la consultation. L'envoi ou la transmission de photocopies sera à la charge financière du demandeur.

9/ Traitement des informations

Les informations (données, photos, etc.) recueillies sont enregistrées dans un dossier informatisé conforme aux règles de sécurité dans le but d'améliorer le suivi et la qualité de l'accompagnement délivrés au jeune, cela dans le strict respect du secret professionnel.
La base légale du traitement est l'exercice de la mission d'intérêt public (art. 6.1.e RGPD).

Les informations collectées dans le dossier informatisé seront communiquées aux seuls destinataires suivants : salariés de l'ADPEP34 et de la MDA/MDPH participant à l'accompagnement du jeune.

Les données sont conservées pour une durée indéterminée.

Davantage d'informations sont disponibles sur le site cnil.fr, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 (accès, rectification, effacement, limitation, retrait du consentement, etc.). Le référent établissement se tient à la disposition des usagers et représentants légaux pour l'exercice de leurs droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles.

10/ La protection juridique des mineurs

Les jeunes qui fréquentent l'IES demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

Les informations concernant l'accompagnement du jeune dans l'IES, le Projet Individualisé d'Accompagnement, son évaluation, les bilans annuels ou trimestriels ainsi que les invitations aux réunions sont systématiquement communiqués aux deux parents, sauf décision de justice contraire.

L'IES, comme toute institution sociale ou médico-sociale, est tenu au respect des dispositions légales ou réglementaires concernant la prévention des violences ou maltraitances dont peuvent être victimes les mineurs ou les personnes adultes que leur état rend vulnérables.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux violences et maltraitances dont le jeune pourrait être victime dans l'institution que celles, survenues en dehors de l'institution, mais dont l'établissement ou un quelconque de ses personnels pourrait avoir connaissance.

Dans tous les cas il sera procédé à une déclaration d'évènements indésirables adressée à la plateforme de veille et d'urgences sanitaires – Pôle Alerte, Risques et Vigilances de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Selon la gravité, un signalement pourra être effectué au Procureur de la République. Ce signalement ne requiert pas l'accord.

En outre, tout mineur peut, en composant le numéro de téléphone 119, accéder gratuitement, 24 heures sur 24, au Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED).

11/ La procédure d'admission

Suite à la demande du jeune majeur, des parents ou des représentants légaux, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale de l'Autonomie, notifie l'orientation vers l'IES de la Plateforme Inclusive Cesda.

Vous devez adresser une demande écrite au directeur de l'IES pour déclencher une procédure d'admission. Suite à cette demande, une commission d'admission pluridisciplinaire étudiera le

dossier de votre enfant et pourra vous recevoir afin d'évaluer avec vous la capacité de l'établissement à répondre à ses besoins.

Le directeur prononce ensuite l'admission sur avis des membres de la commission d'admission. Vous avez le droit, tout au long de cette procédure, de renoncer à votre demande initiale.

En cours de séjour, la CDAPH examine régulièrement la situation du jeune pour lui assurer une orientation adaptée à ses besoins.

Elle notifie aussi, en fin de séjour, la sortie de l'établissement.

Dans toutes ces situations, les vœux des parents sont obligatoirement recueillis. En cas de désaccord avec l'avis de la CDAPH, ils disposent de possibilités de recours.

12/ Les assurances

Le jeune est assuré par l'IES dès son inscription dans l'établissement pour toutes les activités concernant l'accompagnement par les professionnels de l'établissement.

13/ Les financements des prestations

Le financement des prestations proposées par l'établissement (rééducation, accompagnement éducatif, soins, restauration, hébergement, transport) est pris en charge par l'assurance maladie sous la forme d'un budget annuel versé par l'Agence Régionale de Santé.

14/ Objet de valeur et argent de poche

Le règlement de fonctionnement définit les modalités d'introduction dans l'IES des objets familiers, précieux ou d'argent de poche.

En tout état de cause, l'IES décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'un objet personnel.

15/ Contacts, accès

L'équipe de la Plateforme Inclusive Cesda est à votre disposition pour tout ce qui concerne votre enfant. N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire part de vos questions et remarques ou pour nous rencontrer.

Nous vous inviterons à participer à des réunions et vous proposerons des rencontres individuelles. **Votre présence est capitale pour une collaboration favorable à la bonne évolution de votre enfant**.

Plateforme Inclusive Cesda
14 rue Saint Vincent de Paul – 34090 Montpellier
Parking à l'intérieur

Visitez notre site internet : cesda34.fr
Secrétariat : 04 67 02 99 00 / secretariat.cesda@adpep34.org

En début d'année scolaire, l'établissement communique au jeune majeur ou aux représentants légaux le nom et les modalités de contact des professionnels et du référent PIA qui accompagnent le jeune.

Directeur, Fabien DELMAS : f.delmas@adpep34.org
Directrice Adjointe, Nathalie GUIZARD : n.guizard@adpep34.org
Chef du service Calanque et ERHR, Isabelle ROBIN : i.robin@adpep34.org
Chef du service pôle collèges DA, Benoit RIGAUD : b.rigaud@adpep34.org
Chef du service pôle lycées DA, Marianne ARCHER : m.archer@adpep34.org
Cheffe du service pôle primaire DA, Emilie BARBEY : e.barbey@adpep34.org
Cheffe du service soins et des UE TLA, Coralie TREHIN : c.trehin@adpep34.org

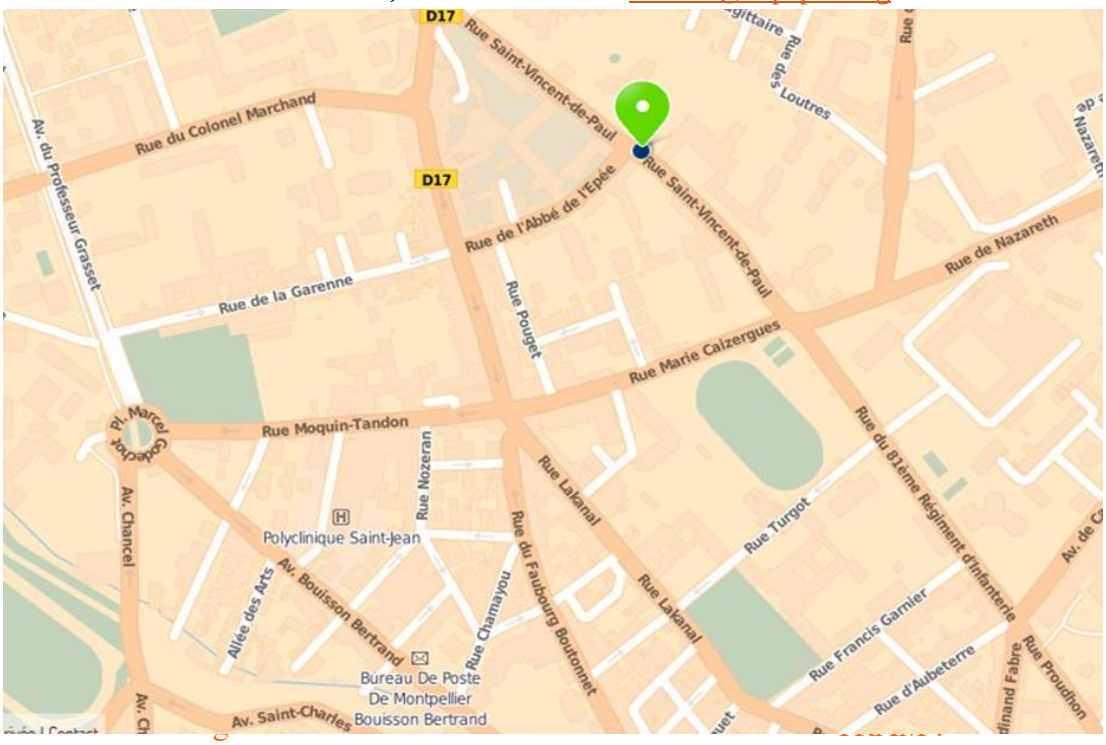

Arrêt Marie Caizergues
Arrêt Henri Dunant accessible aux personnes à mobilité réduite

Ligne n°1, arrêt Stade Philippidès ou arrêt Boutonnet
Ligne n°2, arrêt Jeu de Mail des Abbés

Coordonnées des personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 2020-3477

portant renouvellement de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de de l'Hérault

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie
Le préfet du département de l'Hérault
Le président du conseil départemental de Conseil Départemental de l'Hérault

---

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault, du directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE et du directeur des services du Conseil Départemental de l'Hérault

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département de l'Hérault à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- **Madame BERVELT Marcelle, membre de l'association « Pour le droit de mourir dans la dignité »**
- **Madame SCHNEIDER Arlette, membre de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)**

1

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.
Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.
Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.
Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.
Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.
De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault et le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 DEC. 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

Kleber MESQUIDA

Président du Conseil départemental

2

Coordonnées des personnes qualifiées ESMS

Prénom NOM	Téléphone	Email
Marcelle BERVELT	06 75 40 80 32	dlpd34@live.fr
Arlette SCHNEIDER	06 25 83 20 80	schneider.arlette@free.fr